

N° 12659. CONVENTION (N° 135) CONCERNANT LA PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE ET LES FACILITÉS À LEUR ACCORDER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1971<sup>1</sup>

---

N° 12677. CONVENTION (N° 136) CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INTOXICATION DUS AU BENZÈNE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1971<sup>2</sup>

---

N° 14156. CONVENTION (N° 137) CONCERNANT LES RÉPERCUSSIONS SOCIALES DES NOUVELLES MÉTHODES DE MANUTENTION DANS LES PORTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1973<sup>3</sup>

---

N° 14841. CONVENTION (N° 139) CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DES RISQUES PROFESSIONNELS CAUSÉS PAR LES SUBSTANCES ET AGENTS CANCÉROGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 24 JUIN 1974<sup>4</sup>

---

## RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

1<sup>er</sup> octobre 1981

NICARAGUA

(Avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1982.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 883, p. 111, pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 14, ainsi que l'annexe A des volumes 940, 958, 965, 970, 972, 974, 986, 990, 996, 1007, 1010, 1015, 1020, 1023, 1031, 1041, 1046, 1050, 1055, 1057, 1066, 1078, 1098, 1126, 1136, 1143, 1147 et 1242.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 885, p. 45; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 14, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 945, 958, 965, 974, 990, 996, 1031, 1035, 1038, 1046, 1050, 1141, 1175 et 1242.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 343, et annexe A des volumes 986, 996, 1026, 1038, 1081, 1130, 1136, 1138, 1197, 1216 et 1242.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1010, p. 5, et annexe A des volumes 1023, 1028, 1031, 1046, 1050, 1051, 1055, 1081, 1098, 1130, 1138, 1197 et 1242.